

L'essentiel de la Structuration du Patrimoine via une Holding

Une holding est une société dont l'objet principal est de détenir des participations dans d'autres sociétés (ses filiales), plutôt que d'exercer directement une activité opérationnelle. Structurer son patrimoine professionnel et financier autour d'une holding permet de poursuivre des objectifs variés : mutualisation de trésorerie, optimisation fiscale, préparation de la transmission, ou protection du patrimoine personnel.

Voyons le principe d'une holding patrimoniale, les objectifs poursuivis par la structuration, la holding animatrice face à la holding passive, le régime mère-fille, le mécanisme de l'apport-cession, le financement d'acquisitions via un LBO familial, la remontée de dividendes et la mutualisation de trésorerie, la transmission via la holding, les risques et limites de la structuration, comment constituer sa holding, et les termes fréquemment utilisés.

LE PRINCIPE D'UNE HOLDING PATRIMONIALE

Une holding est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, sans nécessairement exercer elle-même une activité opérationnelle directe.

La distinction entre holding pure et holding mixte : Une holding pure se limite à la détention de participations, tandis qu'une holding mixte exerce également une activité opérationnelle propre, en plus de la détention de filiales.

Un outil au service d'une stratégie patrimoniale : Au-delà de la seule structuration juridique, la constitution d'une holding répond le plus souvent à des objectifs précis : optimiser la fiscalité des dividendes, faciliter une transmission progressive, ou organiser le financement d'une croissance externe.

LES OBJECTIFS DE LA STRUCTURATION PAR HOLDING

La mutualisation de la trésorerie : Une holding permet de centraliser la trésorerie de plusieurs filiales, facilitant son pilotage global et son placement dans les conditions les plus avantageuses (voir le guide dédié au placement de trésorerie d'entreprise).

L'optimisation de la remontée des dividendes : Le régime mère-fille permet de faire remonter les dividendes des filiales vers la holding avec une fiscalité très allégée (voir plus loin), facilitant le réinvestissement de ces sommes dans de nouveaux projets.

La préparation de la transmission : Détenir des titres de holding plutôt que des titres de la société opérationnelle directement facilite une transmission progressive (donation de titres de holding, démembrement, Pacte Dutreil).

La protection et la diversification patrimoniale : Une holding peut permettre de sortir progressivement un patrimoine de l'activité opérationnelle risquée vers des actifs plus diversifiés, tout en conservant un cadre fiscal cohérent.

LA HOLDING ANIMATRICE FACE À LA HOLDING PASSIVE

La distinction entre holding animatrice et holding passive a des conséquences fiscales importantes, en particulier pour l'accès à certains dispositifs de faveur.

La holding animatrice : Participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales, en leur rendant des services spécifiques (stratégiques, administratifs, financiers) : elle est alors assimilée à une société opérationnelle pour l'application de certains régimes de faveur, notamment le Pacte Dutreil (voir le guide dédié).

La holding passive : Se limite à la détention de participations sans intervention dans la gestion de ses filiales, ce qui l'exclut de plusieurs dispositifs fiscaux réservés aux activités opérationnelles.

La nécessité de documenter l'animation : Pour sécuriser la qualification de holding animatrice, il convient de formaliser cette animation par des conventions de prestations de services, des comptes rendus de décisions stratégiques, et une gouvernance active et démontrable auprès des filiales.

LE RÉGIME MÈRE-FILLE

Ce régime fiscal, l'un des principaux atouts de la structuration en holding, permet une quasi-exonération des dividendes remontant d'une filiale vers sa société mère.

Les conditions d'application : La société mère doit détenir au moins 5 % du capital de sa filiale, en pleine propriété ou en usufruit, et conserver ces titres pendant au moins 2 ans.

Le mécanisme d'exonération : Les dividendes perçus par la holding sont exonérés d'impôt sur les sociétés à hauteur de 95 % de leur montant, seule une quote-part de frais et charges de 5 % restant imposée, ce qui allège très fortement la fiscalité par rapport à une perception directe par une personne physique.

LE MÉCANISME DE L'APPORT-CESSION

L'apport-cession, encadré par l'article 150-0 B ter du CGI, permet à un entrepreneur de céder les titres de sa société opérationnelle sans imposition immédiate de la plus-value, sous certaines conditions de réinvestissement.

Le principe : L'entrepreneur apporte d'abord ses titres à une holding qu'il contrôle, ce qui place la plus-value latente en report d'imposition ; la holding cède ensuite les titres à un tiers, sans déclencher d'imposition immédiate au niveau de l'entrepreneur.

L'obligation de réinvestissement : Pour conserver le bénéfice du report d'imposition, la holding doit réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique éligible (rachat d'entreprise, création d'activité, certains fonds de private equity) dans un délai de 2 ans suivant la cession.

L'intérêt majeur du dispositif : Ce mécanisme permet de disposer d'un capital bien plus important à réinvestir qu'en cas de cession directe suivie d'une imposition immédiate de la plus-value, un avantage significatif pour financer un nouveau projet entrepreneurial ou une diversification patrimoniale.

LE FINANCEMENT D'ACQUISITIONS VIA UN LBO FAMILIAL

Une holding peut également servir de véhicule pour financer le rachat d'une entreprise (y compris dans un cadre de transmission familiale), en s'endettant elle-même plutôt que de faire porter la dette par les repreneurs à titre personnel.

Le mécanisme : La holding s'endette pour acquérir les titres de la société cible, puis rembourse cet emprunt grâce aux dividendes remontés de la filiale (bénéficiant du régime mère-fille), ce qui limite l'imposition personnelle des repreneurs par rapport à un financement en direct.

Un outil de transmission familiale : Ce montage est fréquemment utilisé pour permettre à des enfants ou des cadres de l'entreprise de racheter progressivement les

parts d'un dirigeant fondateur partant à la retraite, en s'appuyant sur la capacité de financement de la société elle-même plutôt que sur leur seul patrimoine personnel.

LA REMONTÉE DE DIVIDENDES ET LA MUTUALISATION DE TRÉSORERIE

La centralisation de la trésorerie du groupe : Une convention de trésorerie (cash pooling) peut être mise en place entre la holding et ses filiales, permettant de centraliser et d'optimiser la gestion de la trésorerie disponible à l'échelle du groupe plutôt que filiale par filiale.

Le réemploi des dividendes remontés : Une fois remontés à la holding avec une fiscalité allégée grâce au régime mère-fille, les dividendes peuvent être réinvestis dans de nouveaux projets, placés en trésorerie (voir le guide dédié), ou distribués aux associés personnes physiques de la holding selon la stratégie patrimoniale globale poursuivie.

LA TRANSMISSION VIA LA HOLDING

La donation de titres de holding plutôt que de la société opérationnelle : Transmettre des titres de la holding aux enfants, plutôt que des titres de la filiale opérationnelle directement, peut faciliter une transmission progressive tout en conservant une gouvernance centralisée au niveau de la holding.

Le démembrement de titres de holding : Comme pour tout titre, les parents peuvent donner la nue-propriété des titres de la holding tout en en conservant l'usufruit, réduisant la base taxable de la donation tout en conservant le contrôle et les revenus de la structure.

L'articulation avec le Pacte Dutreil : Si la holding est qualifiée d'animatrice, la transmission de ses titres peut bénéficier de l'exonération de 75 % du Pacte Dutreil, sous les conditions d'engagement de conservation et de fonction de direction déjà détaillées dans le guide dédié à ce dispositif.

LES RISQUES ET LIMITES DE LA STRUCTURATION PAR HOLDING

Le coût de constitution et de gestion : Créer et faire vivre une holding implique des frais juridiques et comptables supplémentaires (statuts, comptabilité propre, obligations déclaratives), à mettre en balance avec les gains fiscaux et patrimoniaux attendus.

Le risque d'abus de droit fiscal : Une structuration dont le seul objectif serait d'échapper à l'impôt, sans substance économique réelle, expose au risque de requalification par l'administration fiscale au titre de l'abus de droit, avec les pénalités correspondantes.

La complexité de gestion accrue : Un groupe de sociétés organisé autour d'une holding impose une gouvernance et un formalisme plus lourds qu'une société unique, en particulier en présence de plusieurs associés ou générations familiales impliquées.

LA HOLDING ET LA PROTECTION SOCIALE DU DIRIGEANT

La création d'une holding peut avoir un impact sur le régime social du dirigeant, un point souvent sous-estimé lors de la structuration du patrimoine professionnel.

Le rôle de la forme juridique choisie : Selon que la holding est constituée sous forme de SAS (dirigeant assimilé salarié) ou de SARL (gérant majoritaire relevant du régime des travailleurs non-salariés), les cotisations sociales et la protection sociale du dirigeant varient sensiblement (voir le guide consacré aux différents statuts d'entreprise).

LA HOLDING À DIMENSION INTERNATIONALE

Pour des patrimoines professionnels conséquents ou des activités présentes dans plusieurs pays, une holding peut être constituée à l'étranger (Luxembourg, Belgique notamment), avec des règles fiscales et de gouvernance spécifiques.

Un cadre à sécuriser strictement : Ce type de montage impose de respecter scrupuleusement les règles de substance économique réelle et de prix de transfert entre entités, sous peine de requalification par l'administration fiscale française, en particulier en présence de flux financiers entre la France et l'étranger.

LE PACTE D'ASSOCIÉS AU SEIN D'UNE HOLDING FAMILIALE

Au-delà des statuts, un pacte d'associés permet de préciser les règles de fonctionnement d'une holding familiale, en particulier lorsque plusieurs générations ou branches familiales y sont associées.

Les clauses fréquentes : Clause d'agrément renforcée pour les cessions de titres, clause de préemption entre associés, modalités de règlement des désaccords, ou encore clause d'exclusion dans certaines circonstances définies à l'avance, autant de dispositions qui sécurisent la pérennité de la structure familiale dans la durée.

LA CESSION OU LA DISSOLUTION DE LA HOLDING

Une holding n'a pas vocation à durer indéfiniment : sa cession ou sa dissolution peut intervenir à différents moments de la vie patrimoniale et professionnelle de ses associés.

La cession des titres de la holding : Suit le régime des plus-values sur titres de sociétés, avec les abattements et régimes spécifiques applicables selon la durée de détention et la nature du cédant (personne physique ou société).

La dissolution : Entraîne la liquidation de l'actif net de la société et sa répartition entre les associés, avec une fiscalité propre au boni de liquidation, distincte de la simple cession de titres.

COMMENT CONSTITUER SA HOLDING

1. Définir précisément l'objectif recherché : Optimisation fiscale, préparation de la transmission, financement d'une acquisition : l'objectif poursuivi détermine largement la structure juridique et le montage le plus adapté.

2. Choisir la forme juridique et le régime fiscal : SAS, SARL ou société civile selon les objectifs, avec un choix entre IS et IR à mûrement réfléchir en fonction de la situation globale de l'entrepreneur (voir le guide consacré aux différents statuts d'entreprise).

3. Sécuriser l'apport ou la constitution initiale : Que la holding soit constituée par apport de titres existants ou par création ex nihilo, chaque option a des conséquences fiscales et juridiques propres à anticiper avec un professionnel.

4. Se faire accompagner par des spécialistes : La complexité fiscale et juridique de ces montages (apport-cession, LBO familial, Pacte Dutreil) justifie un accompagnement par un avocat fiscaliste et un expert-comptable dès la phase de conception du projet.

LES TERMES FRÉQUENTS

Holding : Société dont l'objet principal est de détenir des participations dans d'autres sociétés (ses filiales).

Holding animatrice : Holding qui participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales.

Régime mère-fille : Régime fiscal exonérant à 95 % les dividendes perçus par une société mère de sa filiale, sous conditions de détention.

Apport-cession : Mécanisme de l'article 150-0 B ter du CGI permettant de reporter l'imposition d'une plus-value en réinvestissant via une holding.

LBO : Leveraged Buy-Out : rachat d'une entreprise financé par emprunt, porté par une société holding.

Cash pooling : Convention de centralisation de la trésorerie entre une holding et ses filiales.